

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/24/022

DÉLIBÉRATION N° 18/044 DU 3 AVRIL 2018, MODIFIÉE LE 9 JANVIER 2024, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE POUR L'OCTROI D'UN SUPPLÉMENT SOCIAL AUX ALLOCATIONS FAMILIALES DE BASE AU PROFIT DE PERSONNES BÉNÉFICIAIRE D'UNE INTERVENTION MAJORÉE DE L'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ (PROJET « SSH »)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la délibération n°18/046 du 3 avril 2018 du Comité de sécurité de l'information, modifiée le 6 novembre 2018, le 4 décembre 2018, le 7 mai 2019, le 14 janvier 2020, le 1er septembre 2020, le 3 novembre 2020 et le 6 avril 2021, relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés »;

Vu la demande du Ministère de la Communauté germanophone;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par la délibération n° 16/08 du 2 février 2016, dernièrement modifiée le 3 octobre 2017, relative au traitement de données à caractère personnel pour l'octroi automatique de droits supplémentaires (projet « statuts sociaux harmonisés »), l'ancien Comité sectoriel a donné son accord pour le développement d'un service spécifique permettant de consulter des

sources authentiques en ligne et d'obtenir des données à caractère personnel actuelles (contrairement au traitement en mode batch qui fournit le statut social d'une personne à un moment déterminé de l'année). L'ancien Comité sectoriel avait toutefois stipulé que toute communication de données à caractère personnel à l'aide de la nouvelle méthode devait faire l'objet d'une autorisation préalable de sa part.

2. Le Ministère de la Communauté germanophone souhaite maintenant être autorisé, pour une durée indéterminée, à utiliser le service web en question pour l'octroi du supplément social aux allocations familiales de base aux personnes qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.
3. En vertu du décret du 23 avril 2018 de la Communauté germanophone relatif aux allocations familiales, chaque enfant reçoit le même montant de base d'allocations familiales, mais un supplément social est accordé pour les enfants qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé, c'est-à-dire les enfants d'un ménage qui compte un bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé. Le droit de l'enfant à une intervention majorée de l'assurance soins de santé, tel que prévu à l'article 37, § 19, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, peut donc être ouvert par l'enfant lui-même ou par un membre du ménage.
4. Le Ministère de la Communauté germanophone souhaite donc, pour les enfants au profit desquels il paie des allocations familiales et pour les membres de leur ménage respectif, pouvoir vérifier s'ils ont droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, en vue de l'octroi éventuel d'un supplément social. Par intéressé, le numéro d'identification de la sécurité sociale et la période du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (date de début et date de fin) seraient mis à la disposition.
 - 4.1. Le Ministère de la Communauté germanophone, dans la mesure où il accorde des droits supplémentaires, est autorisé, sur le fondement de la présente délibération ainsi que sur le fondement de la délibération du Comité de sécurité de l'information n°18/046 du 3 avril 2018, à avoir accès au service de consultation en ligne SSH.
 - 4.2. Le Ministère de la Communauté germanophone consultera les données par l'intermédiaire de son partenaire technique l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

- 5.1. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.

- 5.2. Les transferts et traitements précités sont licites en ce qu'ils sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable est soumis, conformément à l'article 6, 1, c), du RGPD, à savoir le décret du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

- 5.3. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi du supplément social aux allocations familiales de base au profit des personnes qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé. En vertu du décret du 23 avril 2018 de la Communauté germanophone relatif aux allocations familiales, les enfants reçoivent un supplément social aux allocations familiales de base dans la mesure où eux-mêmes ou un membre de leur ménage ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé.

Minimisation des données

7. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. D'une part, elles portent uniquement sur les enfants bénéficiaires qui relèvent de la compétence de la Communauté germanophone et sur les membres de leur ménage respectif. D'autre part, seule la période du droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé est mise à la disposition par intéressé, identifié sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale.

Limitation de la conservation

- 7.1. Les données seront conservées par le Ministère de la Communauté germanophone pendant une durée de cinq ans, conformément à l'article 76 du décret du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales.

Intégrité et confidentialité

- 7.2. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
8. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Les parties tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la Banque Carrefour de la sécurité sociale est autorisée à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au Ministère de la Communauté germanophone, dans le but exclusif de l'octroi d'un supplément social aux allocations familiales de base au profit des personnes bénéficiant d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.

La présente délibération, telle que modifiée le 9 janvier 2024, entre en vigueur le 24 janvier 2024.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
